



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

164

LE PREFET

Saint-Pierre, le -4 FEV. 2013

Courrier arrivé
N° 211

04 FEV. 2013

Conseil Territorial
ST-PIERRE-ET-MIQUELON

Monsieur le président,

Suite à la réunion du 7 janvier 2013 lors de laquelle j'ai pu vous exposer les conditions d'intervention de la collectivité territoriale au profit de la mission catholique, vous sollicitez, par lettre du 23 janvier dernier, mon avis sur diverses questions relatives aux conditions légales et réglementaires de participation financière de la collectivité territoriale au profit de la mission catholique.

Je note en premier lieu votre engagement à maintenir le financement apporté par la collectivité à l'enseignement privé compte tenu de l'intérêt général que représente le maintien de ces classes sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En ce qui concerne le statut de la mission catholique, je vous confirme, ainsi que je vous l'ai exposé oralement le 7 janvier dernier, qu'il ne s'agit pas d'une association type loi 1901 et que la mission catholique est bien régie par les décrets-lois Mandel de 1939. En effet, la préfecture, qui assure légalement le greffe des associations régies par la loi de 1901, n'a jamais enregistré d'association concernant la mission catholique. Au contraire, par décision du 9 janvier 1953 du gouverneur des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-jointe), en référence au décret Mandel du 16 janvier 1939, ont été agréés les membres du conseil d'administration de la mission catholique des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon, lequel conseil d'administration a été constitué conformément audit décret Mandel ainsi qu'en atteste un acte notarié du 29 décembre 1952 ci-joint.

J'ajoute également que la mission catholique ne peut pas être une congrégation au sens du titre III de la loi de 1901 car les dispositions relatives aux congrégations n'ont été rendues applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que depuis la parution de l'ordonnance n°77-1100 du 26 septembre 1977, soit postérieurement à la création de la mission catholique.

Enfin, il est avéré, dès lors que la loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, que le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, est le texte qui y encadre l'exercice du culte pour notamment permettre aux missions catholiques d'avoir une personnalité juridique. Cela est confirmé par la réponse écrite du ministère de l'Outre-Mer à la question n° 12946 du Sénateur Charles de Cuttoli publiée dans le journal officiel du sénat du 8 avril 1999 ainsi que par la circulaire NOR/IOC/D/11/21265/C du 25 août 2011 (ci-joints).

Je considère donc la question du statut de la mission catholique des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon définitivement close.

Dès lors que l'application du décret Mandel est incontestablement établie, il convient effectivement de déterminer quelles interventions peuvent être réalisées dans ce cadre.

Ainsi que je vous l'ai écrit par lettre du 17 novembre 2011 et confirmé lors de la réunion du 7 janvier dernier, le décret-loi du 16 janvier 1939 permet aux collectivités où il est applicable de subventionner le culte catholique organisé en mission. Cette possibilité a notamment été confirmée lors des débats parlementaires pour le Projet de loi de finances pour 2006 publié sur le site du Sénat que vous voudrez bien trouver ci-joint pour extrait.

Les décrets-loi Mandel du 16 janvier et 6 décembre 1939, n'interdisent donc pas un financement public des cultes.

En revanche, et ainsi que vous l'indiquiez dans votre courrier du 28 décembre 2012 adressé au Sénateur-Maire de Saint-Pierre dont vous m'avez communiqué copie, le principe de laïcité demeure applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Si ce principe implique la neutralité ainsi qu'un traitement égal entre les cultes, il n'interdit pas l'octroi par une personne publique de subventions à des activités ou des équipements dépendant

des cultes dans les conditions définies par la loi et lorsqu'il existe un intérêt général. C'est notamment ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 mars 2005, *Ministre de l'outre-mer c/ Polynésie française*. Cette notion d'intérêt public local a d'ailleurs été précisée plus récemment par la jurisprudence puisque même sous le régime de la loi de 1905, elle constitue la clé de subventionnements de projets non directement culturels ayant un lien avec le culte (*CE Ass. 19 juillet 2011, Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône*).

L'existence d'un intérêt public local pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est donc la condition lui permettant de participer, dans le cadre des décrets-lois Mandel, au financement de la mission catholique.

Dans l'affaire qui nous intéresse, et comme vous en convenez d'ailleurs dans votre courrier du 28 décembre 2012 précité, l'intérêt public local est aisément établi. Il découle notamment de la situation de fait et des compétences de la collectivité telles que définies par la loi.

La situation de fait pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon est caractérisée par :

- l'importance de la contribution locale des établissements scolaires privés catholiques sous contrat d'association à l'enseignement des 1^{er} et 2nd degré (plus de 300 élèves),
- l'existence d'un problème financier global à l'échelle de la collectivité et non pas seulement d'une partie de son territoire,
- l'impossibilité, compte tenu de l'isolement géographique, de trouver une alternative immédiate à l'accueil des élèves dans l'enseignement privé ou public,
- le fort rôle social joué localement par l'enseignement privé notamment en regard de l'attachement que lui porte la population.

Le statut de la collectivité territoriale adopté en application de l'article 74 de la Constitution, non seulement lui confère la plus grande partie des compétences dévolues aux départements et aux régions ainsi que des compétences spécifiques (article LO. 6414-1 du CGCT), mais la dote également d'une véritable clause de compétence générale. Ainsi, l'article LO. 6461-1 du CGCT dispose que « Le conseil territorial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et les règlements **et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.** ».

Comme vous, je considère que l'intervention de la collectivité territoriale doit être réalisée par le biais d'une subvention et non d'un don. En effet, au delà de la pure sémantique, il convient de s'attacher à l'esprit du texte et, au regard des commentaires et des analyses précitées (réponse ministérielle, circulaire du 25 août 2011, Projet de loi de finance pour 2006), l'intervention sous forme de subvention ne suscite aucune contestation.

Je vous confirme donc que l'hypothèse d'une participation au financement de la mission catholique motivée par les circonstances locales décrites entre par conséquent dans le champ de compétence du conseil territorial et respecte parfaitement ce que les textes autorisent.

Telle est l'analyse juridique de la situation établie conjointement par la préfecture et par les services juridiques du Ministère de l'Outre-Mer aux termes de laquelle il n'est pas nécessaire de saisir le tribunal administratif.

Par conséquent, en réponse à la question que vous me posez dans votre courrier du 23 janvier dernier, je vous confirme que je m'opposerai pas au titre du contrôle de légalité à un projet de convention à intervenir entre la collectivité et la mission catholique prévoyant le versement direct d'une subvention en contrepartie du maintien de ces classes maternelles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous,

Le préfet,



Patrice LATRON

Monsieur Stéphane ARTANO
Président du Conseil Territorial
de Saint-Pierre-et-Miquelon
BP 4208 -97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

Copie adressée à : Monseigneur Pierre-Marie GASCHY
Madame le Sénateur-Maire de Saint-Pierre

CABINET DU GOUVERNEUR

N° 9

DECISION portant agrément des RR.PP. MICHEL
Francois et HEUDES, Frédéric, en qualité de membres
du Conseil d'Administration de la Mission catholique
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Vu le décret du 4 Juin 1936 portant réorganisation administrative
des Iles Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les décrets des 26 octobre 1936,
7 février 1939 et 13 novembre 1945 portant modifications dudit acte,*

Vu le décret du 16 Janvier 1939 instituant aux
colonies des conseils d'administration des missions religieu-
ses, modifié en ses articles 2 et 3 par le décret du 6 Décem-
bre 1939 ;

Vu la constitution par acte notarié en date du
29 Décembre 1952 du Conseil d'Administration de la Mission ca-
tholique des Iles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la lettre en date du 7 Janvier 1953 par laquelle
le Préfet Apostolique des Iles Saint-Pierre et Miquelon, Prés-
ident du Conseil d'Administration de la Mission catholique
soumet à l'agrément du Chef du Territoire, la désignation des
RR.PP. MICHEL et HEUDES en qualité de membres dudit Conseil
d'Administration ,

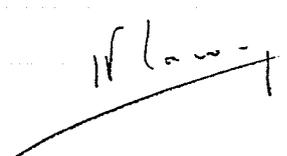
D E C I D E :

ARTICLE 1er.— Sont agréés en qualité de membres
du Conseil d'administration de la Mission catholique des Iles
Saint-Pierre et Miquelon, les RR.PP. MICHEL, Francois et HEUDES
Frédéric, missionnaires à Saint-Pierre .

ARTICLE 2.— La présente décision sera enregis-
trée , communiquée et publiée partout où besoin sera.

SAINT-PIERRE, le 9 Janvier 1953

Pour ampliation,
L' Adjoint au Gouverneur,



I. DAVIER



Las devant Me. DUTIN, Simon, Greffier.
Notaire f.i. aux Iles Saint-Pierre et Miquelon,
soussigné.

Le an mil neuf cent cinquante deux,
le vingt. heuf decembre.

N° 132

ONT COMPARU :

1° - Monseigneur Raymond MARTIN,
Préfet Apostolique, demeurant et domicilié
à Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre et Miquelon);

2° - Le Révérend Père François MICHEL,
demeurant et domicilié à Saint-Pierre (Iles Saint-
Pierre et Miquelon);

3° - Le Révérend Père Frédéric HEUDES, de-
meurant et domicilié à Saint-Pierre (Iles Saint-
Pierre et Miquelon);

Lesquels comparants ont déclaré constituer
le Conseil d'Administration de la Mission cath-
olique des Iles Saint-Pierre et Miquelon, souf-
famment aux dispositions du décret du 16
Janvier 1939 modifié par celui du 16
Decembre 1939.



ARTICLE I^{er}

Le Conseil d'Administration de la Missi-
on Catholique des Iles Saint-Pierre et Miquelon
est composé de :

Monseigneur Raymond MARTIN, Préfet
Apostolique, Président. (cf. Art. 2 du
décret du 16 Decembre 1939) et sous réserve
de l'agrément de Monsieur le Gouverneur
du Territoire.

Le Révérend Père François MICHEL;

Le Révérend Père Frédéric HEUDES.

ARTICLE II.

Mission se réunira sur convocation de son Président.

Les autres membres du Conseil d'Administration agiront en fidei-commissaires et auront voix délibérative au sein du Conseil.

ARTICLE III

Le Conseil d'Administration ainsi constitué est investi de la personnalité civile. Il représente le clergé catholique dans les actes de la vie civile et fait à ce titre et sous les réserves inscrites par les décrets précités, acquies, possède, conserve ou aliène au nom et pour le compte de la mission, réunit tous les biens meubles et immeubles, tous droits mobiliers et immobiliers et généralement tous intérêts quelconques.

Il peut ester en justice et y défendre. Toutefois sa compétence ne s'étend pas aux autres diocèses par les religieux.

ARTICLE IV

Au cas où la mission viendrait à être supprimée, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé en territoire relevant de l'autorité française et autant que possible dans la même région d'outre-mer.

Au cas de dissolution du Conseil d'Administration, les biens appartenant à la mission seront gérés par un autre conseil d'Administration, constitué par le chef de la circonscription missionnaire intéressée lequel sera chargé de la gestion desdits biens pendant une période qui ne devra pas dépasser trois mois.



comparants font élection de domicile au
Paroisse de Saint. Pierre, sis Rue
Sous-saint et au besoin en l'étude du
greffier. notaire f.i. soussigné, sis à
Saint. Pierre, au Palais de Justice.

ILONT ACTE.

Fait et fait à Saint. Pierre, en
l'étude, le jour, mois et au que dessus.
Et, après lecture, les comparants
ont signé avec nous greffier. notaire f.i.



Richard

R. Martin

~~*Attard*~~

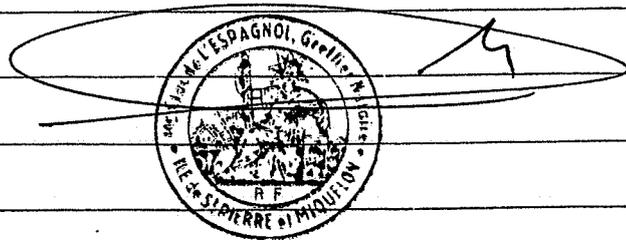
~~*Leinf. Dutil.*~~

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Greffier

§



Question écrite n° 12946 de M. Charles de Cuttoli (Français établis hors de France - RPR)

publiée dans le JO Sénat du 17/12/1998 - page 4019

M. Charles de Cuttoli demande à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître quels sont les lois et règlements qui régissent les associations, fondations, associations culturelles et congrégations dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si les décrets n°s 46-432 du 13 mars 1946 et 46-740 du 16 avril 1946 sont toujours en vigueur et s'ils ont été modifiés par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Erratum : JO du 24/12/1998 p.4141

Réponse du ministère : Outre-mer

publiée dans le JO Sénat du 08/04/1999 - page 1191

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître quels sont les lois et règlements qui régissent les associations, fondations, associations culturelles et congrégations dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 46-432 du 13 mars 1946 a rendu applicable aux territoires d'outre-mer, à la Guyane et à Madagascar et ses dépendances (dont Mayotte) les titres I et II de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 (art. 3) a rendu applicable l'intégralité de la loi du 1er juillet 1901 (y compris son titre III) aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte (art. 21 bis de la loi du 1er juillet 1901). Dès lors, le décret n° 46-432 n'a plus vocation à s'appliquer puisqu'il étend une rédaction de la loi du 1er juillet 1901 qui ne tient pas compte des modifications opérées par : la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 ; la loi n° 71-604 du 20 juillet 1971 ; la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981. Le décret n° 46-740 du 16 avril 1946 a rendu applicable aux territoires d'outre-mer, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et à Madagascar et ses dépendances (dont Mayotte) le titre Ier " Des associations " du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. De ce fait, les dispositions relatives aux congrégations religieuses (titre II du décret du 6 août 1901) ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ce décret a apporté des modifications à l'article 12 du décret du 16 août 1901. Il est toujours en vigueur. La loi du 9 décembre 1905 modifiée qui régit les associations culturelles en métropole (sauf en Alsace-Moselle) dispose dans son article 43, alinéa 2, que ses règlements d'administration publique détermineront les conditions de son application dans les colonies. Le décret du 6 février 1911 a introduit la loi portant séparation des Eglises et de l'Etat en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion. Aucun texte réglementaire n'a été pris en application de l'article susvisé en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Les associations culturelles sont régies dans ces territoires par le décret-loi du 16 janvier 1939 ainsi que par le décret-loi du 9 décembre 1939, qui ont permis aux missions religieuses de créer un conseil d'administration doté de la personnalité morale et chargé de les représenter dans le cadre de la vie courante. Les décrets-lois Mandel de 1939 ont été pris sur le fondement de l'article 18 du sénatus-consulte du 8 mai 1854 qui habilitait le chef de l'Etat à régir par décret les colonies et à régler des questions qui, en métropole, ressortissaient au domaine de la loi. Ces textes sont également applicables en Guyane. En effet, ce département d'outre-mer n'a pas bénéficié d'un décret d'introduction de la loi du 9 décembre 1905 (CE 9 octobre 1981-BEHEREC). Le statut des Eglises est, dans ce département d'outre-mer, régi par l'ordonnance royale du 12 novembre 1828 et par les décrets-lois de 1939 (cf. art. 1er du décret-loi du 16 mai 1939). Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas bénéficié d'un décret d'introduction de la loi du 9 décembre 1905. Le régime concordataire n'y est pas applicable (tribunal de première instance des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, 4 mars 1910). Le statut des Eglises est régi par l'ordonnance du 18 septembre 1844 et par les décrets-lois de 1939.

3.2.6 Cimetières et lieux de sépulture

Les dispositions législatives relatives aux cimetières et lieux de sépulture du Code général des collectivités territoriales (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et L. 2223-1 à L. 2223-46), mentionnées au §2.2.6 ci-dessus, s'appliquent à Mayotte sous réserve des dispositions particulières suivantes :

L'article L. 2572-19 du CGCT prévoit que, pour son application à Mayotte, l'article L. 2213-10 de ce même code¹⁵ est complété par l'alinéa suivant : *"le maire peut prescrire des aménagements particuliers pour les terrains qui appartiennent à une personne publique autre que la commune ou à une personne privée et sont utilisés comme lieux de sépulture"*.

Ne s'applique pas à Mayotte l'article L. 2223-4 du CGCT qui prévoit que le maire affecte de façon perpétuelle un ossuaire pour y placer les restes exhumés des personnes dont les concessions sont reprises, ou qu'il peut procéder à la crémation de ces mêmes restes (article L. 2572-25 du CGCT).

Des dispositions particulières sont prévues pour le service extérieur des pompes funèbres à Mayotte (articles L. 2572-26 à L. 2572-38 du CGCT). L'article L. 2572-34 du CGCT dispose que : *"dans les localités où les familles pourvoient directement, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire, sous réserve que les opérations funéraires puissent s'effectuer dans de bonnes conditions de décence, d'hygiène et de sécurité"*.

3.3 Autres collectivités de l'article 74 et Nouvelle-Calédonie

La loi du 9 décembre 1905 n'a jamais été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les terres australes et antarctiques françaises.

Le décret Mandel du 16 janvier 1939, modifié le 6 décembre 1939, encadre l'exercice du culte dans ces territoires pour permettre aux missions religieuses d'avoir une personnalité juridique et de gérer leurs biens. Il est applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 1943, en Polynésie française depuis 1951, dans les îles Wallis et Futuna depuis 1948 et à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis 1956.

Les terres australes et antarctiques françaises restent toujours soumises aux dispositions du décret-loi du 16 janvier 1939 car l'article 10 de l'ordonnance du 14 mai 2009 qui devait les exclure du champ d'application de ce décret n'a pas été ratifié par l'article 10 de la loi du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances.

¹⁵ Article L. 2213-10 du CGCT : *"Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires"*.

[Travaux parlementaires](#) > [Rapports](#) > [Rapports législatifs](#)

Projet de loi de finances pour 2006 : Administration générale et territoriale de l'État

[Sommaire](#)

[Page précédente](#) |

[Page suivante](#)

B. LA VIE CULTUELLE DANS LA RÉPUBLIQUE, CENT ANS APRÈS LA LOI DE 1905

1. Les relations entre l'Etat et les cultes : le régime de la neutralité

Aux termes de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* ».

Toutefois, le même article permet à l'Etat de rémunérer les aumôniers des écoles, collèges, lycées, hospices, asiles et prisons. Par conséquent, si la séparation des Eglises et de l'Etat implique en théorie l'interdiction de toute subvention, directe ou indirecte, en faveur d'une communauté religieuse, **ce régime n'est pas monolithique**.

L'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 dispose en effet que « *les édifices qui [...] servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres [...] sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant pris la compétence en matière d'édifice des cultes* ». Aussi l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent-ils engager des dépenses pour assurer **l'entretien et la conservation des édifices du culte** dont la propriété leur est reconnue.

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé prévoit que ces derniers peuvent bénéficier d'aides publiques, s'ils passent un contrat avec l'État.

La laïcité à la française est ainsi, comme l'avait démontré la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République dans son rapport remis au Président de la République le 11 décembre 2003, « **un principe juridique appliqué avec empirisme** ».

En outre, selon le même rapport « *la laïcité n'a pas les mêmes contours à Paris, Strasbourg, Cayenne ou Mayotte* »^{63(*)}, le régime de droit commun défini par la loi du 9 décembre 1905 ne s'appliquant pas à tout le territoire français.

En effet, le régime concordataire demeure applicable dans les **trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**, qui appartenaient à l'Empire allemand lors de l'adoption de la loi du 9 décembre 1905. Par conséquent, pour les quatre cultes dits « reconnus », soit les cultes catholique, luthérien, réformé et juif, les ministres du culte sont rémunérés par l'État et des cours d'enseignement religieux sont dispensés dans les écoles publiques.

Enfin, **le champ d'application de la loi de 1905 est limité outre-mer** à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les autres collectivités étant soumises à des régimes particuliers^{64(*)}.

* ⁶³ Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, remis au Président de la République le 11 décembre 2003, p. 19.

* ⁶⁴ En Guyane, les ministres du culte catholique sont rémunérés par le département. Le décret-loi du 16 janvier 1939 « Institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses », dit « décret

Mandel », permet aux collectivités de Nouvelle-calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon de subventionner le culte catholique, organisé en mission.